

GE_GERICHTE P/23718/2022 vom 31. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23718_2022

FR: GE_GERICHTE P/23718/2022 du 31 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/23718/2022 del 31 maggio 2023

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); CONTRAVENTION
| CPP.415; CPP.410

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ). 1.1.2. La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). 1.1.3. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). Il est concevable qu'un fait ou un moyen de preuve soit considéré comme nouveau alors même qu'il ressortait du dossier ou des débats s'il est resté inconnu du juge ; il ne peut toutefois en être ainsi qu'à la double condition qu'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance et que sa décision ait été guidée par cette méconnaissance et non par l'arbitraire (ATF 122 IV 66 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_929/2020 consid. 2). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale a pour spécificité de contraindre le condamné à s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Une révision peut cependant entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. L'abus de droit ne sera admis qu'avec

retenue. Il s'agit, dans chaque cas d'examiner, au regard des circonstances, si la demande tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 145 IV 197 consid. 1.1). 1.1.4. À teneur de l'art. 413 al. 2 let. b CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet. 1.1.5. L'art. 415 al. 2 CPP prévoit que si le condamné est acquitté, le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop lui est remboursé.

E. 1.2

En l'espèce, à titre liminaire, il faut constater avec le SDC que, l'ordonnance désormais entrée en force faute d'opposition dans le délai, il n'est pas possible d'en changer le destinataire. La CPAR relève de surcroît que l'amende d'ordre initiale avait été notifiée à l'employeur qui avait alors dénoncé son collaborateur. Cela étant, le demandeur se prévaut du fait que la Fondation des parkings avait reconnu son erreur et retrouvé le macaron litigieux. Alors que l'ordonnance pénale a été rendue le 13 octobre 2022, la Fondation des parkings avait confirmé le 12 octobre 2022 à la police municipale avoir identifié le macaron, donnant son accord à l'annulation de l'amende. Le fait invoqué, soit que le demandeur avait effectivement payé son stationnement et que l'amende d'ordre pouvait être annulée, est assurément nouveau puisque que le SDC n'en avait pas connaissance lorsqu'il a rendu son ordonnance pénale. Il est également sérieux. Si le SDC en avait eu connaissance, il n'aurait pas condamné le demandeur. Ce dernier est au surplus de bonne foi et sa demande ne vise pas à contourner les voies de droit ordinaires. En effet, il s'était renseigné auprès des différentes administrations pour faire annuler l'amende d'ordre. Il avait donc entrepris les démarches pour former opposition dont il n'a toutefois pas observé le délai légal qu'il a manqué de quelques jours. Sa regrettable inattention n'est toutefois pas constitutive d'un abus de droit selon la jurisprudence sus-rappelée. Dès lors, il sera entré en matière sur la demande de révision, laquelle sera admise et la condamnation annulée. Le montant de l'amende payée à tort devra être restitué.

E. 2

. Les frais de la procédure de révision seront laissés à charge de l'Etat (art 428 al. 1 CPP). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.